

COMMUNE DE VILLETTE-DE-VIENNE

DÉLIBÉRATION N° 20260827-06

Avis sur la convention de mise à disposition du service intercommunal d'application du droit des sols

L'an deux mille vingt six, le vingt-sept du mois d'août à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en la maison commune sur la convocation individuelle adressée le 22 août 2026 et sous la présidence de madame la maire.

Conseillers présents : Cristelle VEILLARD – Julien LEPRÉ – Sylvie LE PRADO – Jérôme COUTAZ – Danièle VIAL – Olivier LAURENT – Jean-François ROLLANDIN – Yves DESTORS – Françoise SERPRY – Aline VACHET – Alberto DE SOUSA – Sylvain LAGRESLE – Sophie MARTINEZ – Clément MARLIER – Zoé BADIN – Monique GALLON.

Absents ayant donné pouvoir : L. CARRERES a donné pouvoir à S. MARTINEZ
D. DERAT a donné pouvoir à J. COUTAZ
C. GIRARDET a donné pouvoir à J. LEPRÉ

Secrétaire pour la séance : O. LAURENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 16, procurations : 3, votants : 19.

Le service des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération est chargé pour le compte des communes membres, de l'instruction des demandes d'urbanisme (certificat d'urbanisme de type b, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager). Une convention régit et précise le rôle de de la commune et celui du service instructeur de l'Agglomération.

En 2022, cette convention avait été mise à jour pour prendre en compte les évolutions des pratiques suite aux évolutions législatives récentes concernant la saisie par voie électronique et l'instruction dématérialisés.

Cette convention expire en 2026 ; il est donc nécessaire de la reconduire pour assurer la continuité du service. Il est proposé d'apporter quelques précisions techniques sur la convention suites aux évolutions réglementaires, mais aussi d'apporter des précisions juridiques sur les responsabilités entre la commune et Vienne Condrieu Agglomération

Dans ce cadre, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition du service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 423-15,

Vu la délibération n°26-155 du conseil communautaire du 16 juin 2026 relative à la convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération aux communes,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service intercommunal d'application du droit des sols,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la présente convention avec de Vienne Condrieu Agglomération

Adopté à l'unanimité.

La maire,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or 'L' with a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire,

A black ink signature, appearing to be a stylized 'G' or 'S' with a small arrow-like stroke at the end.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU SERVICE INTERCOMMUNAL d'INSTRUCTION

DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Entre

Vienne Condrieu Agglomération

Et

La commune de

Entre :

Monsieur le Président de **Vienne Condrieu Agglomération** agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, autorisé par délibération en date du,

Et :

Monsieur/Madame le Maire de la **Commune de** agissant au nom et pour le compte de cette commune autorisé par délibération en date du, sollicitant la mise à disposition des services de **Vienne Condrieu Agglomération** pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales – ci-après CGCT ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Conformément à l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la Commune de a décidé de confier aux services de Vienne Condrieu Agglomération l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de constituer un service commun en matière d'instruction des actes liés aux autorisations d'urbanisme entre Vienne Condrieu Agglomération et la commune sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies.

La présente convention définit, conformément aux dispositions de l'article R 490.2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération pour l'instruction des demandes d'urbanisme et également celles du téléservice.

A cet effet, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le maire adresse directement au service instructeur des autorisations d'urbanisme susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes ont l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme par voie dématérialisée (L112-8 du code de l'urbanisme). De plus, les communes de plus de 3500 habitants doivent recevoir et instruire les demandes d'urbanisme déposées par voie dématérialisée.

Vienne Condrieu Agglomération met à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de l'Agglo en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). C'est dans ce cadre que la présente convention définit les modalités de mise à disposition du service et celles du téléservice.

Dans l'objectif d'une efficience pour les communes et le service instructeur des autorisations d'urbanisme vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il a été convenu que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'application de la présente convention, le Maire délèguera sa signature par arrêté aux agents du service instruction des autorisations d'urbanisme faisant l'objet de la mise à disposition, conformément au modèle en annexe 1 de la présente convention.

Cette délégation de signature ne concerne que les actes d'instruction et pas les actes portant décision. Un arrêté de délégation de signature précisera ces modalités d'application. Les lettres et actes de procédure signés en son nom, par délégation sont accessibles dans le logiciel métier.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

Vienne Condrieu Agglomération instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- déclarations préalables
- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificats d'urbanisme de type b

Le certificat d'urbanisme d'information (CUa) est un acte administratif qui informe sur les règles d'urbanisme, servitudes et taxes applicables à un terrain, ce n'est pas une autorisation. Compte-tenu de la mise en place au niveau national du Géoportail de l'urbanisme, ces informations sont facilement accessibles. Ainsi les Cua ne sont pas concernés par la présente convention.

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) est ouvert aux actes d'urbanisme précisés dans les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU et dans la présente convention (cf. annexe 2 de la présente convention).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Pour tous les actes et autorisations relatifs aux autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire et ses services assurent les tâches suivantes :

Phase du dépôt de la demande :

- Renseigne les usagers sur les formalités à accomplir au vu des caractéristiques de leurs projets,
- Accompagne les usagers sur les formalités de demande en ligne,
- Réceptionne des dossiers déposés sous format papier et sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU),

- Pour les dossiers déposés sous format papier :
 - Vérifie le nombre d'exemplaires,
 - Vérifie l'imprimé qui doit être rempli, daté et signé par le demandeur,
 - Contrôles la présence des pièces obligatoires,
 - Attribue un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire (idem pour les pièces complémentaires),
 - Crée le dossier dans le logiciel d'instruction et saisit toutes les informations du CERFA (une vigilance doit être portée sur la complétude et l'exactitude des informations saisies, notamment les surfaces, le nombre de logements créés et la répartition des typologies...),
 - Dès délivrance du récépissé de dépôt au demandeur, scanne les pièces du dossier et les enregistre dans le logiciel,
- Pour les dossiers numériques déposés sur le GNAU :
 - vérifie régulièrement, soit à minima deux fois par semaine, l'arrivée de dossiers dans le logiciel (la saisie d'un dossier par un pétitionnaire donne lieu immédiatement à l'envoi automatique d'un Accusé d'Enregistrement Electronique),
 - intègre sous un délai de 10 jours maximum (attention au-delà de 10 jours le dossier est déclaré délivré tacitement), le dossier en reportant la date de dépôt afin d'envoyer un Accusé de Réception Électronique au demandeur,
- Assure l'affichage en mairie des avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent et pendant la durée d'instruction de cette demande.

Phase de l'instruction :

- Pour les dossiers déposés sous format papier, la commune conserve deux exemplaires du dossier et transmet **immédiatement** les exemplaires restants du dossier au service instructeur des autorisations d'urbanisme,
- Dans les meilleurs délais, transmet des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc...),
- Pour les dossiers déposés sous format papier, toutes pièces complémentaires ou autres documents déposés en mairie doit être scannés et enregistrés dans le dossier référent.

Notification de la décision et suite :

- Notifie au demandeur la décision (conformément à la proposition de Vienne Condrieu Agglomération), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ou envoi la décision via le GNAU,
- Saisie la date de notification dans le logiciel et insère dans le logiciel la décision signée,
- Au titre du contrôle de légalité, transmet la décision et le dossier complet au préfet via le GNAU;
- Affiche en mairie l'autorisation,
- Enregistre les dates de dépôt et les documents de Déclaration Ouverture de Chantier (DOC) et de Déclaration d'Achèvement et Attestation de Conformité de Travaux (DAACT) sur le logiciel d'instruction,
- Scanne et enregistre dans le logiciel les DOC et DAACT déposées sous format papier,
- Effectue le contrôle de conformité,
- Transmet l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux, sur demande des demandeurs.

Transmission des données réglementaires

Par ailleurs, le maire informe le service instruction des autorisations d'urbanisme de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur l'urbanisme : institution de taxes ou participations, modifications de taux... et lui met à disposition des documents supports.

Afin d'assurer l'ensemble des missions décrites ci-dessus, la commune s'assure (avec une vigilance particulière lors des périodes de vacances) que les dossiers déposés en format papier puissent être scannés dans les meilleurs délais (5 jours maximum) et que les dossiers dématérialisés, soient validés avant 10 jours. Il est rappelé qu'au-delà de cette période le dossier est déclaré délivré tacitement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Vienne Condrieu Agglomération met à la disposition des communes un logiciel (Oxalis) et un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), outils destinés à l'instruction des autorisations d'urbanisme et à la réception des demandes déposées en ligne. Vienne Condrieu Agglomération détient les droits d'utilisation du logiciel métier Oxalis et du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Le service instructeur des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, le service assure les tâches suivantes :

Phase de l'instruction :

- Vérifie le caractère complet du dossier,
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notifie au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou via le GNAU, la liste des pièces manquantes, la majoration ou la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois,
- Transmet au maire une copie de cette notification ; pour les permis et déclarations préalables déposés papier, cet envoi se fait avant la fin du 1^{er} mois d'instruction,
- Examine le dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressées.

Le service instructeur agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la demande est rejetée tacitement.

Phase de la décision :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- Transmet cette proposition au maire.

Le service instructeur assure un conseil technique afin de proposer au Maire la décision la plus adaptée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.



Dans certains cas, si la commune ne valide pas à cette proposition, elle prendra sous sa seule responsabilité, la décision qui lui convient en avertissant, par courrier signé du Maire, le service instructeur des autorisations d'urbanisme. Si la décision illégale était contestée, seule la responsabilité de la commune serait engagée.

Données statistiques

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée. La remontée des statistiques à la DREAL via SIT@DEL est assurée par le service instructeur après extractions des données via le logiciel métier et il importe à ce titre, que la commune s'engage à renseigner correctement les champs et la mise à jour des données.

Article 5 : SUIVI DES TRAVAUX

Le Maire ou ses services vérifie si l'autorisation est toujours valable et enregistre dans le logiciel la déclaration d'ouverture de chantier.

Le Maire ou ses services enregistre dans le logiciel la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ainsi que les documents et attestations à fournir.

Le service instructeur de l'Agglomération vérifie la recevabilité des attestations jointes à la DAACT.

Le récolement est effectué dans les cas obligatoires tels que définis par l'article R.462-7 du code de l'urbanisme ainsi que dans tous les cas où le Maire le juge opportun. Cette tâche incombe au Maire et ses services.

En tant que de besoin et ponctuellement, la commune peut bénéficier de l'assistance technique du service ADS de Vienne Condrieu Agglomération.

L'attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, lorsqu'elle est demandée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, est rédigée par le Maire ou ses services et est délivrée sous quinzaine, conformément à l'article R462-10 du code de l'urbanisme. Elle est ensuite enregistrée dans le logiciel.

Article 6 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Sur demande de la Mairie, l'instructeur peut l'assister techniquement dans le constat des infractions d'urbanisme ainsi que pour l'aider à rédiger des arrêtés de mise en demeure et les procès-verbaux.

ARTICLE 7 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

A la demande du Maire, Vienne Condrieu Agglomération peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux ou observations préfectorales, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

En cas de recours contentieux, la commune choisit son avocat, et pourra faire relire les mémoires au service commun.

Toutefois, Vienne Condrieu Agglomération n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Le service instructeur pourra conseiller le maire mais la responsabilité du service instructeur ne saurait être engagée. Il ne rédigera pas de mémoire même à la demande du maire.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Un exemplaire de chacun des dossiers papier se rapportant aux autorisations d'urbanisme, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé d'une part à Vienne Condrieu Agglomération selon les règles en vigueur, et d'autre part dans la commune.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le sujet de l'archivage dématérialisé fera l'objet d'un avenant ou sera intégré lors du renouvellement de la convention.

ARTICLE 9 : MOYENS MATERIELS DU SERVICE COMMUN

Il est rappelé la possibilité pour VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION de se doter de biens communs avec les communes membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, le service utilise un logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme OXALIS de la société OPERIS.

Ce logiciel est déployé dans la commune qui peut ainsi accéder à l'ensemble des données de chaque dossier via Internet. Cette dernière est ainsi en mesure d'enregistrer les dossiers et de suivre en temps réel leur évolution. Cet outil facilite les échanges entre la commune et le service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront, privilégiés entre la commune et le service instructeur. Toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation de délai, les propositions de décision ainsi que tout courrier d'information échangé entre le Maire et le service instructeur des autorisations d'urbanisme seront transmises via le logiciel.

La commune aura la charge de fournir un matériel informatique permettant d'utiliser le logiciel et de communiquer avec le service commun par voie électronique. Le Maire communique au service une adresse courriel valide et s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

ARTICLE 10 : ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le cadre réglementaire prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme.

Dans ce contexte, Vienne Condrieu Agglomération a décidé d'acquérir et de gérer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour le compte des communes. Ceci, afin d'une part de mutualiser la démarche et les coûts inhérents à la mise en place du GNAU et d'autre part, d'harmoniser l'outil, les pratiques pour permettre plus de lisibilité pour les usagers du territoire et faciliter la gestion à l'échelle du service commun.

La commune s'assure de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de faire connaître le GNAU (site internet, affiche...). Elle met à disposition sur son site internet le lien électronique de connexion au GNAU. Les usagers auront ainsi la possibilité de déposer et de suivre leurs demandes d'autorisations d'urbanisme en ligne. Les règles d'usage sont définies dans les conditions générales d'utilisation (CGU) annexées.

ARTICLE 11 : SITUATION DES AGENTS

Les agents de Vienne Condrieu Agglomération sont affectés au service instructeur par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de l'Agglomération, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Le Président veillera à ce que l'organisation du service permette le respect des délais réglementaires et des dispositions visées dans la présente convention.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme de Vienne Condrieu Agglomération est faite à titre gratuit.

La commune et Vienne Condrieu Agglomération assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

ARTICLE 13 – DATE D’EFFET

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour la durée du présent mandat jusqu'aux prochaines élections municipales prévues en 2033.

Toutefois, dans le but d'assurer la continuité du service public d'instruction des autorisations d'urbanisme, il est convenu que la convention continuera à être effective pendant toute l'année qui suit les élections, le temps aux différents exécutifs de se prononcer sur le renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

A Vienne, le
Pour Vienne Condrieu Agglomération,

A _____ le _____
Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Thierry KOVACS

XXXXXXXXXX

ANNEXE 1 : Arrêté de délégation de signatures

